

Procès-verbal – réunion du 06 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six mai, à dix-huit heures le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Manneville la Goupil, sous la présidence de M. Lionel NICAUD, Président.

Nombre de délégués municipaux en exercice : 15

Date de la convocation du comité syndical : 22/04/2024

PRESENTS : M. NICAUD, Président

Mme BOUDEELE-VALLEZ, M. FLEURY, Mme CARPENTIER,
Mme VAH (partie à 19h), Mme LECOURT, Mme SCHUFT, Mme DENIS-MESPLES,
délégués titulaires
M. SOLINAS délégués suppléants

ABSENTS : M. JEZEQUEL, Mme LELIEVRE, délégués suppléants excusés

Mme HERRIER, M. HENRI, M. LE ROLLAND, Mme SEMENT délégués suppléants

Mme CARPENTIER a été élue secrétaire.

1/ Procès-verbal de la séance du 14/03/2024

Monsieur le Président informe l'assemblée que, par délibération du 10/04/2024 le Conseil Municipal de la commune de Virville a désigné Mme SCHUFT déléguée titulaire et Mme SEMENT, déléguée suppléante.

Le Procès-verbal est accepté à l'unanimité et sans observation.

2/ Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/04/2024,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai ou juin 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3/ Décision modificative n°1

D 681 : dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : + 200 €

D 6064 : fournitures administratives : - 200 €

4/ Création et suppression de poste – départ en retraite de Mme Fagot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/04/2024,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

(La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,

- (le cas échéant) la possibilité de pourvoir l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, la délibération doit préciser les motifs invoqués, la nature des fonctions et le niveau de recrutement et de rémunération.)

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical en date du 25/11/2021,

Considérant la nécessité de créer l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique en raison d'une mutation interne, de supprimer l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, en raison du départ en retraite de l'agent, de supprimer l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique, en raison d'une mutation interne.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité

- De la création d'un emploi correspondant au grade d'adjoint technique, permanent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires rémunérées sur la base de 23.75/35^{ème}, l'agent bénéficiant des congés des enseignants pour exercer les fonctions d'agent de service et de nettoyage à la cantine, ménage à l'école maternelle.

- De la suppression d'un emploi correspondant au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, permanent à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires rémunérées sur la base de 31.25/35^{ème}, l'agent bénéficiant des congés des enseignants.

- De la suppression d'un emploi correspondant au grade d'adjoint technique, permanent à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires rémunérées sur la base de 15.5/35^{ème}, l'agent bénéficiant des congés des enseignants.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 25/11/2024,

Filière : technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique,

Grade : adjoint technique principal 1^{ère} classe :

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 1

Cadre d'emploi : adjoint technique

Grade : adjoint technique :

- ancien effectif : 5
- nouvel effectif : 5

Les crédits correspondants seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

5/ Création de poste pour remplacer Mme Lepetit

Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

Depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en **parcours emplois compétences** (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Les parcours emploi compétences sont destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail. Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville. Mais l'orientation vers un parcours emploi compétences repose avant tout sur le diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous l'autorité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Cap emploi, mission locale).

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat de 30% du taux horaire brut du SMIC dans la limite de 12 mois et pour une durée de 20 heures hebdomadaires.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi doit être d'au moins 20 heures par semaine, la durée du contrat ne peut excéder 24 mois renouvellement compris, et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Président propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent de surveillance cantine, ménage
- Durée des contrats : 9 mois renouvelable dans la limite de 24 mois sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée avec le prescripteur
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures/semaine
- Rémunération : SMIC,

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec l'Etat et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **DECIDE** de créer à compter du 20/11/2024 un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent de surveillance cantine, ménage
- Durée des contrats : 9 mois renouvelable dans la limite de 24 mois sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée avec le prescripteur

- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures/semaine
- Rémunération : SMIC,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement, et à signer de la convention tripartite avec l'Etat ainsi que le contrat de travail à intervenir et son renouvellement éventuel.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2024.

Dans l'hypothèse où le poste ne serait pas pourvu dans le cadre du dispositif PEC à la date du 15/09/2024, le Comité Syndical décide à l'unanimité

De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de surveillance cantine et ménage à l'école élémentaire à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 18 heures hebdomadaires rémunérées sur la base de 16.5/35^{ème}, l'agent bénéficiant des congés des enseignants, à compter du 20/11/2024.

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, le niveau de recrutement : le diplôme de niveau III, la rémunération afférente à l'IB 367 ; IM : 366 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6413 du budget primitif 2024.

6/ Création et suppression de poste – départ en retraite de Mme Bras

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/04/2024,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

(La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,

- (le cas échéant) la possibilité de pourvoir l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, la délibération doit préciser les motifs invoqués, la nature des fonctions et le niveau de recrutement et de rémunération.)

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical en date du 25/11/2021,

Considérant la nécessité de créer l'emploi correspondant au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe en raison d'un mutation interne, de supprimer l'emploi correspondant au grade d'ATSEM principal 1^{ère} classe, en raison du départ en retraite de l'agent, de supprimer l'emploi correspondant au grade

d'ATSEM principal 2^{ème} classe, en raison d'une mutation interne.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité

- De la création d'un emploi correspondant au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 34 heures hebdomadaires rémunérées sur la base de 27/35^{ème}, l'agent bénéficiant des congés des enseignants pour exercer les fonctions d'ATSEM, agent de garderie.
- De la suppression d'un emploi correspondant au grade d'ATSEM principal 1^{ère} classe, permanent à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires rémunérées sur la base de 26.37/35^{ème}, l'agent bénéficiant des congés des enseignants.
- De la suppression d'un emploi correspondant au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires rémunérées sur la base de 23.5/35^{ème}, l'agent bénéficiant des congés des enseignants.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 14/02/2025 :

Filière : social

Cadre d'emploi : ATSEM

Grade : ATSEM principal 1^{ère} classe :

- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 1

Cadre d'emploi : ATSEM

Grade : ATSEM principal 2^{ème} classe

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

Les crédits correspondants seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

7/ Création de poste pour remplacer Mme Lefebvre

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : Garderie périscolaire, ATSEM, surveillance cantine.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Comité Syndical de créer, à compter du 03/02/2025, un emploi permanent d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures hebdomadaires rémunérées sur la base de 27.5/35^{ème}, l'agent bénéficiant des congés des enseignants.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Comité Syndical l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
la nature des fonctions,

les niveaux de recrutement : niveau 3,

les niveaux de rémunération : compris entre IB 368 ; IM 367 (minimum) jusqu'à IB 404 ; IM 376 (maximum)

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

De créer un emploi permanent sur le grade d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures hebdomadaires rémunérées sur la base de 27.5/35^{ème}, l'agent bénéficiant des congés des enseignants, à compter du 03/02/2025.

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, le niveau de recrutement : le diplôme de niveau III, le niveau de rémunération compris entre IB 368 ; IM 367 (minimum) jusqu'à IB 404 ; IM 376 (maximum) à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6413 du budget primitif 2024.

8/ Avancement de grade – Mme LELIEVRE Elodie

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Président propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (25.25/35^{ème}).
- la création d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet (25.25/35^{ème})

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/06/2024

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012 ; article 6411.

9/ Tarifs cantine – année scolaire 2024/2025

M. Nicaud et M. Jézéquel ont reçu Mme Thomas de Newrest afin de faire le point sur la prestation. Quelques problèmes ont été signalés, notamment la livraison de produits différents pour le dessert. Il a été constaté beaucoup de gaspillage alimentaire. Pour la prochaine rentrée scolaire, il sera mis en place une commission pour faire le choix des menus : 2 représentants de parents d'élèves, 2 élus et 2 agents du SIVOS.

Monsieur le Président rappelle les tarifs actuellement en vigueur :

Abonnement (enfant déjeunant quotidiennement à la cantine)	4.30 €
Abonnement hors SIVOS (enfant déjeunant quotidiennement à la cantine)	4.60 €
Repas ponctuels	4.60 €

Enfant allergique (panier repas fourni par les parents)	2.10 €
Enfant domicilié hors SIVOS déjeunant occasionnellement	6.30 €
Adulte	6.30 €

Lors de la préparation du budget, les membres du bureau et les Maires présents ont souhaité une augmentation au titre de l'inflation. Il est donc proposé les tarifs suivants :

Abonnement (enfant déjeunant quotidiennement à la cantine)	4.45 €
Abonnement hors SIVOS (enfant déjeunant quotidiennement à la cantine)	4.75 €
Repas ponctuels	4.75 €
Enfant allergique (panier repas fourni par les parents)	2.15 €
Enfant domicilié hors SIVOS déjeunant occasionnellement	6.50 €
Adulte	6.50 €

Compte tenu du tarif ci-dessus et du nombre de jours scolaires (137 jours pour l'année 2024/2025), le montant de l'abonnement mensuel (enfant déjeunant quotidiennement à la cantine) sera de 61 € pendant 9 mois (d'octobre à juin) et de 60.65 € le 10^{ème} mois (juillet) ; le montant de l'abonnement hors commune mensuel (enfant déjeunant quotidiennement à la cantine) sera de 65 € pendant 9 mois (d'octobre à juin) et de 65.75 € le 10^{ème} mois (juillet). Les absences pour maladie de l'enfant (pour lesquelles les repas n'ont pas été commandés au prestataire) et pour sortie scolaire seront déduites sur le dernier mois.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'accepter les tarifs ci-dessus proposés pour l'année scolaire 2024/2025.

10/ Tarifs garderie – année scolaire 2024/2025

Monsieur le Président rappelle également les tarifs actuels :

1.20 € la ½ heure, goûter du soir compris

Dépassement d'horaires (après 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi) : 5€ la ½ heure après 2 retards non justifiés.

Lors de la préparation du budget, les membres du bureau et les Maires présents ont souhaité une augmentation au titre de l'inflation. Il est donc proposé les tarifs suivants :

1.30 € la ½ heure, goûter du soir compris

Dépassement d'horaires (après 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi) : 5€ la ½ heure après 2 retards non justifiés.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'accepter les tarifs ci-dessus proposés.

11/ Départ des CM2 au collège

Comme tous les ans, il est proposé d'offrir des présents aux élèves de CM2 partant au collège. 27 élèves sont concernés cette année.

Le Comité Syndical, après- en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'offrir une calculatrice collègue et un bon d'achat/carte cadeau d'une valeur de 15€ à chaque élève.

12/ Questions diverses

- Clôture de l'école élémentaire changée le 17 avril.
- La formation avec les éducatrices spécialisées a été très appréciée par les agents.
- Le plancher bois de la réserve a été enlevé. Il y a beaucoup d'humidité notamment sur les murs (les plaques de placo ont également été enlevées) ; Dans un 1^{er} temps, les membres du SIVOS souhaitent que soient installées des grilles d'aération dans les murs (une aération haute et une aération basse)
- La peinture des jeux au sol dans la cour de l'élémentaire a été faite par les enseignantes de

- l'élémentaire pendant les vacances de printemps
- Le jeu de l'école maternelle est vieillissant : des travaux seront effectués par l'employé du SIVOS pendant les vacances d'été
 - Les tables et chaises ont été reçues pour la cantine
 - Tarification de l'ACM : Mme Geulin, Vice-Présidente de la Communauté de Communes demande un rendez-vous
 - Faut-il une demande de dérogation pour les élèves de GS admis en CP non domiciliés dans une des communes du regroupement ? Mme Schuft transmettra au SIVOS le mail reçu de l'inspection académique

La séance est levée à 19 heures 30.